

DIRECTIVE Registre foncier	CHAPITRE : Répertoire NID
	NUMÉRO : 3001-002
	OBJET : Demandes – Répertoire NID Réunion administrative de parcelles
<u>BUT</u>	Établir les lignes directrices générales pour le traitement des Demandes – Répertoire NID sollicitant la réunion administrative de parcelles.
<u>RÉFÉRENCES</u>	<i>Loi sur l'enregistrement foncier, paragraphe 10.4(1)</i> <i>Règlement sur la banque de données NID – Loi sur l'enregistrement foncier, 2000-40, article 7</i>
<u>DIRECTIVE</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Demande - Répertoire NID pour la réunion administrative de parcelles peut être envoyée par courriel ou présentée en format papier au Bureau provincial d'enregistrement foncier. ➤ Tous les NID doivent être identifiés sur la demande. La demande doit être signée par le propriétaire ou son avocat agissant en sa qualité de mandataire du propriétaire. ➤ Cliquer sur le lien Formulaire de demande - Répertoire NID pour compléter le formulaire. Ensuite imprimer-le, signer-le et faire-le parvenir au Bureau provincial d'enregistrement foncier. ➤ Assurez-vous que les NID visés satisfont aux normes du règlement 2000-40. <p style="text-align: center;">Circonstances requises pour la réunion de parcelles à l'article 7</p> <p style="text-align: center;"><i>Aux fins du paragraphe 10.4(1) de la Loi sur l'enregistrement foncier, le registrateur peut attribuer un numéro d'identification à une parcelle créée en tant que réunion de parcelles attenantes lorsque le ou les mêmes propriétaires possèdent, selon le même mode de tenure, chacune des parcelles attenantes, et lorsque les mêmes charges sont applicables aussi bien à la parcelle créée en tant que réunion de ces parcelles qu'à chacune des parcelles attenantes.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il faut s'assurer que la réunion administrative de parcelles qui a été sollicitée n'est pas contraire aux impératifs de conception de plans enregistrés antérieurement. <p style="text-align: center;">Exemple : Un propriétaire possède trois parcelles attenantes, le lot 1, le lot 2 et la parcelle A. Le plan de lotissement créant la parcelle A portait que cette dernière devait être réunie au lot 1 pour en faire partie intégrante. Si la demande vise les NID du lot 1 et de la parcelle A ou du lot 1, du lot 2 et de la parcelle A, alors ça marche. Si la demande vise les NID de la parcelle A et du lot 2 uniquement, il y a lieu de refuser la demande, car elle est contraire aux impératifs de conception du plan original approuvé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurez-vous que <u>les charges de nature financière sont les mêmes pour tous les NID</u> <p>REMARQUE : Pour séparer les parcelles réunies administrativement, il faut avoir une certification en vigueur ou une nouvelle certification d'un agent d'aménagement. Le fait que la description d'une parcelle faisant partie de la description de la parcelle réunie administrativement avait déjà été approuvée n'est pas suffisant pour lotir la parcelle réunie.</p>
DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-06-21 PUBLICATION : 2001-12-01 DATE DE RÉVISION : 2004-09-01; 2009-12-02, 2011-04-01, 2012-08-08; 2012-12-06, 2014-05-26, 2015-05-06, 2017-01-05	
Page 1 de 1	